GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE ORLEANS

DES GAGES SANS DÉPOSSESSION À L'EXCEPTION DES GAGES MENTIONNÉS AU SECOND ALINÉA DE L'ARTICLE 2338 DU CODE CIVIL

Les documents à joindre au dossier :

- original de l’acte constitutif du gage s'il est sous seing privé ou une expédition s'il est authentique ou une copie de celui-ci
- deux bordereaux